
CHAPITRE 12 ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SERVICES DE POLICE

Dispositions générales

1. Si le gouvernement Nisga'a Lisims décide de fournir des services policiers à l'intérieur des Terres Nisga'a, il peut le faire :
 - a. en faisant des lois pour une Commission de police Nisga'a et un Service de police Nisga'a en vertu de l'article 3 ;
 - b. en concluant des accords en vertu desquels ces services policiers sont fournis en partie ou en totalité par le service de police provincial ou d'autres services de police ; ou
 - c. en adoptant a. et b..
2. Les objectifs des Parties sont qu'un Service de police Nisga'a :
 - a. réponde aux besoins et aux priorités de la Nation Nisga'a ;
 - b. ait la gamme complète des responsabilités de police et les pouvoirs pour faire respecter les lois Nisga'a, les lois de la Colombie-Britannique, la loi criminelle et les autres lois fédérales à l'intérieur des Terres Nisga'a ; et
 - c. contribue à l'administration de la justice, au maintien de l'ordre social et à la sécurité publique.

Établissement d'une Commission de police Nisga'a et d'un Service de police Nisga'a

3. Si le gouvernement Nisga'a Lisims décide d'établir un Service de police Nisga'a, le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois pour prévoir l'établissement, l'organisation, la composition, l'indemnisation et les rôles et responsabilités d'une Commission de police Nisga'a et d'un Service de police Nisga'a.
4. Les lois Nisga'a en vertu de l'article 3 comprennent des dispositions qui :
 - a. sont substantiellement conformes à la législation provinciale concernant :
 - i. les normes minimales pour la certification des membres du Service de police Nisga'a,

- ii. l'assermentation des membres du Service de police Nisga'a et de la Commission de police Nisga'a,
 - iii. le recours à la force par les membres du Service de police Nisga'a,
 - iv. les procédures de discipline et de congédiement pour les membres du Service de police Nisga'a, et
 - v. une procédure pour les plaintes du public ; et
- b. sont compatibles avec la législation provinciale concernant :
- i. les normes de sélection des membres du Service de police Nisga'a,
 - ii. un code de conduite pour les membres du Service de police Nisga'a,
 - iii. des mécanismes appropriés pour assurer l'indépendance, l'imputabilité et la compétence policière, et
 - iv. les opérations policières.

Commission de police Nisga'a

5. La Commission de police Nisga'a :
- a. est indépendante et imputable conformément aux normes qui s'appliquent généralement aux commissions de police en Colombie-Britannique ;
 - b. fournit des directives générales et de la formation au Service de police Nisga'a ;
 - c. détermine les priorités et les buts du Service de police Nisga'a ;
 - d. agit comme employeur des membres du Service de police Nisga'a ;
 - e. nomme les membres du Service de police Nisga'a, y compris un constable en chef qui, sous la direction de la Commission de police Nisga'a, a la supervision générale et le commandement du Service de police Nisga'a ainsi que les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour diriger les membres du Service de police Nisga'a ;
 - f. fait des règles concernant les normes pour l'administration du Service de police Nisga'a, la prévention des cas d'omission et d'abus de la part de ses membres et l'exécution efficiente de leurs devoirs et fonctions ;

-
- g. fait respecter le code de conduite établi pour le Service de police Nisga'a et prend toute mesure disciplinaire nécessaire ; et
 - h. conclut des accords de temps à autre pour la formation, la formation spécialisée, le soutien mutuel, l'aide et l'échange de renseignements et d'expertise.
6. La Commission de police Nisga'a peut exercer ses fonctions quand le lieutenant-gouverneur en conseil :
- a. a approuvé la structure et les qualifications pour être membre de la Commission de police Nisga'a ; et
 - b. a nommé les membres de la Commission de police Nisga'a.
7. Une modification à la structure et aux qualifications pour être membre de la Commission de police Nisga'a prend effet lorsqu'elle est approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.
8. Si le gouvernement Nisga'a Lisims a fait des lois conformément aux articles 3 et 4, le lieutenant-gouverneur en conseil :
- a. approuve la structure et les qualifications pour être membre de la Commission de police Nisga'a ;
 - b. approuve toute modification à la structure ou aux qualifications pour être membre ; et
 - c. nomme les membres de la Commission de police Nisga'a.
9. Si, après que le gouvernement Nisga'a Lisims fait une loi en vertu de l'article 3, une modification à une loi provinciale a pour effet que la loi Nisga'a cesse d'être :
- a. substantiellement conforme à la législation provinciale concernant les questions énoncées à l'alinéa 4.a. ; ou
 - b. compatible avec la législation provinciale concernant les questions énoncées à l'alinéa 4.b.,
- la loi Nisga'a est réputée incorporer la loi provinciale dans la mesure nécessaire pour qu'il y ait conformité substantielle ou compatibilité, selon le cas, jusqu'à ce que la loi Nisga'a soit modifiée par le gouvernement Nisga'a Lisims.
10. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne nomme à la Commission de police Nisga'a que des individus qui ont été recommandés par le gouvernement Nisga'a Lisims, et ne révoque la
-

nomination d'aucun membre de la Commission de police Nisga'a, sauf pour cause, sans l'assentiment du gouvernement Nisga'a Lisims.

11. Quand le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la structure et les qualifications pour être membre de la Commission de police Nisga'a et qu'il en a nommé les membres, le gouvernement Nisga'a Lisims :
 - a. fournit des services policiers suffisants pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre public à l'intérieur des Terres Nisga'a ;
 - b. s'assure qu'il y ait des ressources matérielles adéquates pour le bon fonctionnement des services de police à l'intérieur des Terres Nisga'a ; et
 - c. est solidairement responsable des délits civils commis par des membres du Service de police Nisga'a ou par d'autres employés de la Commission de police Nisga'a dans l'exécution de leurs devoirs.
12. La Commission de police Nisga'a et ses membres ne sont pas responsables des délits civils commis par des membres du Service de police Nisga'a ou par d'autres employés de la Commission de police Nisga'a dans l'exécution de leurs devoirs.

Service de police Nisga'a

13. Un membre du Service de police Nisga'a :
 - a. a les pouvoirs, devoirs, privilèges, obligations et responsabilités d'un agent de la paix selon la loi ;
 - b. a l'immunité conférée aux agents de police en vertu de la loi provinciale quant à la responsabilité personnelle ; et
 - c. lorsqu'il exécute les pouvoirs, devoirs, privilèges et responsabilités qu'un constable ou un agent de la paix est en droit d'exercer ou d'exécuter ou est tenu d'exercer ou d'exécuter conformément à la loi, il a autorité partout en Colombie-Britannique.
14. Si un membre du Service de police Nisga'a exerce des devoirs à l'extérieur des Terres Nisga'a, il avise au préalable si possible le service de police municipal ou le service de police provincial du secteur dans lequel il exerce des devoirs mais, dans tous les cas, il avise promptement le service de police municipal ou le service de police provincial après avoir exercé ces devoirs.
15. Si un constable provincial ou un autre constable exerce des devoirs à l'intérieur des Terres Nisga'a, il avise au préalable si possible le Service de police Nisga'a mais, dans tous les cas, il avise promptement le Service de police Nisga'a après avoir exercé ces devoirs.

-
16. Le Service de police Nisga'a et d'autres corps policiers en Colombie-Britannique répondent aux demandes d'aide temporaire de l'un à l'autre conformément à la loi fédérale et provinciale.
 17. La Colombie-Britannique est solidairement responsable des délits civils commis par un membre du Service de police Nisga'a dans l'exercice des devoirs de ce membre à l'extérieur des Terres Nisga'a.
 18. À la demande de la Nation Nisga'a, les Parties négocient et tentent, dans la mesure de leur compétence respective, de parvenir à des accords ou à des protocoles, selon que de besoin, pour permettre au gouvernement Nisga'a Lisims de s'acquitter de ses responsabilités en matière de services policiers, notamment des accords concernant :
 - a. le rôle et la responsabilité du service de police provincial dans la prestation de services de police à l'intérieur des Terres Nisga'a ;
 - b. l'assistance mutuelle et la coopération fonctionnelle entre le Service de police Nisga'a et d'autres services de police ;
 - c. d'autres questions requises par ce chapitre ; et
 - d. toute autre question relative aux services de police.
 19. Si le ministre est d'avis :
 - a. que des services policiers efficaces, conformes aux normes prévalant ailleurs en Colombie-Britannique, ne sont pas fournis à l'intérieur des Terres Nisga'a ; ou
 - b. qu'il est nécessaire ou souhaitable d'assurer la prestation efficace de services policiers conformément aux normes prévalant ailleurs en Colombie-Britannique,

le ministre peut, aux modalités approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, fournir ou réorganiser des services policiers à l'intérieur des Terres Nisga'a en nommant des individus comme constables, en ayant recours au corps de police provincial pour fournir des services policiers, ou par d'autres moyens.
 20. Le ministre n'exerce pas le pouvoir en vertu de l'article 19 si l'exercice de ce pouvoir est discriminatoire à l'encontre du Service de police Nisga'a ou vise, de façon générale, les corps de police autochtones partout en Colombie-Britannique.
 21. Si cela est praticable, avant d'exercer le pouvoir prévu à l'article 19, le ministre fournit au gouvernement Nisga'a Lisims :
-

- a. un avis écrit des motifs ou circonstances qui constituent le fondement de sa décision de fournir des services policiers ou de les réorganiser ;
 - b. la possibilité raisonnable d'exposer les raisons pour lesquelles aucune mesure ne devrait être prise ; et
 - c. la possibilité raisonnable de corriger ou de modifier tout acte ou omission du gouvernement Nisga'a Lisims qui constitue le fondement de la décision du ministre de fournir des services policiers ou de les réorganiser.
22. S'il n'est pas praticable pour le ministre de se conformer à l'article 21 avant d'exercer le pouvoir en vertu de l'article 19, le ministre, après avoir exercé ce pouvoir, fournit sans délai au gouvernement Nisga'a Lisims l'avis et les possibilités décrits à l'article 21.

SERVICES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES

23. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut nommer une ou plusieurs personnes pour fournir des services correctionnels communautaires en ce qui a trait aux personnes inculpées ou déclarées coupables d'infractions en vertu des lois Nisga'a.
24. À la demande de la Nation Nisga'a, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique négocient et tentent de parvenir à des accords pour permettre aux personnes nommées en vertu de l'article 23 de fournir des services correctionnels communautaires à l'intérieur des Terres Nisga'a en vertu de la législation provinciale.
25. Un accord prévu à l'article 24 comporte des dispositions :
- a. assurant que les services correctionnels communautaires sont fournis conformément aux normes généralement acceptées ;
 - b. confirmant les pouvoirs du responsable chargé de la responsabilité des enquêtes, des inspections et des normes en vertu de la législation provinciale ; et
 - c. pour que le gouvernement Nisga'a Lisims fournisse des services correctionnels communautaires compatibles avec les besoins et les priorités de la Nation Nisga'a.
26. La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique peuvent conclure des accords pour permettre aux personnes nommées en vertu de l'article 23 de fournir des services correctionnels communautaires à l'extérieur des Terres Nisga'a en vertu de la législation provinciale.
27. Les personnes qui exercent des devoirs en vertu des accords mentionnés aux articles 24 à 26 se conforment à toutes les normes provinciales concernant les qualifications professionnelles, personnelles et autres, sauf telles que modifiées par ces accords.

-
28. La Nation Nisga'a et le Canada peuvent conclure des accords :
- a. pour permettre aux personnes nommées en vertu de l'article 23 de fournir des services correctionnels communautaires en vertu de la législation fédérale ; et
 - b. pour la prestation de services ou de programmes aux adultes contrevenants et aux jeunes contrevenants, notamment leur soin et leur garde.
29. L'Accord n'autorise pas le gouvernement Nisga'a à établir des endroits d'enfermement autres que des prisons ou des locaux d'incarcération dont le fonctionnement relève du Service de police Nisga'a, ou comme prévu en vertu d'un accord mentionné à l'article 28.

COUR NISGA'A

Dispositions générales

30. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois pour prévoir la constitution, le maintien et l'organisation d'une Cour Nisga'a pour la meilleure administration des lois Nisga'a.
31. Jusqu'à ce que le gouvernement Nisga'a Lisims n'établisse une Cour Nisga'a qui a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, les poursuites intentées en vertu des lois Nisga'a sont entendues par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique.
32. Toute amende perçue concernant une peine imposée à une personne par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique pour une violation d'une loi Nisga'a est payée au gouvernement Nisga'a Lisims sur une base similaire à celle selon laquelle la Colombie-Britannique effectue des paiements au Canada pour des amendes que la Colombie-Britannique peut percevoir pour une violation d'une loi fédérale.

Établissement de la Cour Nisga'a

33. Si le gouvernement Nisga'a Lisims décide d'établir une Cour Nisga'a, le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois pour :
- a. veiller à ce que la Cour Nisga'a et ses juges se conforment aux principes généralement reconnus concernant l'équité, l'indépendance et l'impartialité judiciaires ;
 - b. prévoir des mesures de supervision des juges de la Cour Nisga'a par le Conseil de la magistrature de la Colombie-Britannique (*Judicial Council of British Columbia*) ou d'autres mesures semblables ; et

- c. prévoir des procédures d'appel des décisions de la Cour Nisga'a.
- 34. La Cour Nisga'a peut exercer ses fonctions lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la structure, les procédures et le mode de sélection des juges de la Cour Nisga'a.
- 35. Une modification à la structure, aux procédures ou au mode de sélection des juges de la Cour Nisga'a prend effet lorsque approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- 36. Le lieutenant-gouverneur en conseil approuve la structure, les procédures et le mode de sélection des juges de la Cour Nisga'a ou toute modification à la structure, aux procédures et au mode de sélection des juges de la Cour Nisga'a, si le gouvernement Nisga'a Lisims a fait des lois conformément à l'article 33.
- 37. Le gouvernement Nisga'a Lisims nomme les juges de la Cour Nisga'a.

Cour Nisga'a

- 38. La Cour Nisga'a peut exercer les pouvoirs et exécuter tous les devoirs qui lui sont conférés ou imposés par des lois Nisga'a ou en vertu des lois Nisga'a concernant :
 - a. la révision des décisions administratives des institutions publiques Nisga'a ;
 - b. la décision des poursuites en vertu des lois Nisga'a ; et
 - c. la décision des différends qui surviennent en vertu des lois Nisga'a entre citoyens Nisga'a sur les Terres Nisga'a, et qui relèveraient de la compétence de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique si les différends survenaient en vertu de la loi provinciale.
- 39. La Cour Nisga'a peut statuer concernant un différend non mentionné à l'article 38 si les parties à ce différend, avant le début de la procédure devant la Cour Nisga'a, conviennent :
 - a. d'accepter la compétence de la Cour Nisga'a pour décider du différend et pour accorder entre les parties les redressements demandés dans la procédure ; et
 - b. que toute ordonnance de la Cour Nisga'a est définitive et a force obligatoire, sauf en cas d'appel en vertu de l'article 48.
- 40. Outre les questions énoncées aux articles 38 et 39, la Cour Nisga'a peut exercer les compétences qui peuvent être attribuées à la Cour Nisga'a par la loi fédérale ou provinciale.
- 41. La Cour Nisga'a peut :

- a. imposer les peines et autres redressements en vertu des lois du gouvernement Nisga'a, de la Colombie-Britannique ou du Canada, conformément aux principes généralement reconnus en matière de détermination de la peine ;
 - b. dans le cas de différends en vertu de l'aliéna 38.c., rendre toute ordonnance que pourrait rendre la Cour provinciale de la Colombie-Britannique si les différends survenaient en vertu de la loi provinciale ;
 - c. dans le cas de différends en vertu de l'article 39, accorder les redressements demandés par les parties ;
 - d. appliquer les méthodes et les valeurs traditionnelles Nisga'a, par exemple utiliser les Aînés Nisga'a pour aider à la prise de décisions et à la détermination des peines, et en mettant l'accent sur la restitution ; et
 - e. délivrer des actes de procédure tels des citations, des subpoenas et des mandats.
42. Tout acte de procédure délivré par la Cour Nisga'a a la même force et le même effet que les actes de procédure délivrés par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique.
43. Dans le cas d'une procédure où l'accusé est passible d'une peine d'emprisonnement en vertu de la loi Nisga'a, l'accusé peut choisir d'être jugé par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique.
44. La Cour Nisga'a ne peut imposer à une personne qui n'est pas un citoyen Nisga'a une sanction ou une peine qui soit de nature différente de celles généralement imposées par des cours provinciales ou supérieures au Canada, sans le consentement de cette personne.

Appel

45. Un appel d'une décision définitive de la Cour Nisga'a concernant des poursuites en vertu des lois Nisga'a peut être interjeté devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, sur la même base que s'il s'agissait de l'appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du *Code criminel du Canada*.
46. Un appel d'une décision définitive de la Cour Nisga'a concernant une révision d'une décision administrative en vertu de l'alinéa 38.a., peut être interjeté devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour cause d'erreur de droit ou de compétence.
47. Un appel d'une décision de la Cour Nisga'a concernant une question en vertu de l'alinéa 38.c. peut être interjeté devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, sur la même base qu'un appel pourrait être interjeté d'une décision similaire de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique.

48. Un appel d'une décision définitive de la Cour Nisga'a concernant une question en vertu de l'article 39 peut être interjeté devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour cause d'erreur de droit ou de compétence.

Exécution

49. Une ordonnance de la Cour Nisga'a peut être enregistrée auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et, une fois enregistrée, elle est exécutoire en tant qu'ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

Autres dispositions

50. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du gouvernement Nisga'a Lisims et avec l'assentiment des personnes ou organismes requis en vertu de la loi provinciale, nommer un juge de la Cour Nisga'a en tant que juge de la cour provinciale, juge de paix ou arbitre.
51. Le gouvernement Nisga'a Lisims est responsable de la poursuite de toute question découlant des lois Nisga'a, y compris les appels, et peut s'acquitter de cette responsabilité :
- a. en nommant des individus ou en retenant leurs services pour mener les poursuites et les appels de manière compatible avec le principe de l'indépendance de la poursuite et avec le pouvoir et le rôle du procureur général dans l'administration de la justice en Colombie-Britannique ;
 - b. en concluant des accords avec le Canada ou la Colombie-Britannique concernant la conduite des poursuites et des appels ; ou
 - c. en adoptant a. et b..

RÉVISION

52. Les Parties examinent ce chapitre au plus tard dix ans après la date d'entrée en vigueur, et elles peuvent modifier ce chapitre si toutes les Parties en conviennent.

CHAPITRE 13

LOI SUR LES INDIENS - TRANSITION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La *Loi sur les Indiens* s'applique, avec toute modification que les circonstances exigent, à la succession d'un citoyen Nisga'a qui :
 - a. décède avec testament ou intestat avant la date d'entrée en vigueur ; et
 - b. au moment de son décès, était membre de :
 - i. la bande indienne Gitlakdamix,
 - ii. la bande indienne Gitwinksihlkw,
 - iii. la bande indienne Lakalzap, ou
 - iv. la bande indienne Gingolx.

 2. Avant la date d'entrée en vigueur, le Canada fait des démarches raisonnables pour :
 - a. aviser par écrit tous les membres des bandes indiennes Nisga'a mentionnées à l'article 1 qui ont déposé des testaments auprès du ministre ; et
 - b. fournir des renseignements aux personnes qui pourraient être admissibles à l'inscription en vertu de l'Accord,

à l'effet que leurs testaments pourraient ne pas être valides après la date d'entrée en vigueur et que leurs testaments devraient être révisés pour en assurer la validité en vertu des lois provinciales.

 3. L'article 51 de la *Loi sur les Indiens* s'applique, avec toute modification que les circonstances exigent, aux biens d'un citoyen Nisga'a :
 - a. qui était un « Indien mentalement incapable », au sens de la *Loi sur les Indiens*, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur ; et
 - b. dont les biens étaient de la compétence du ministre, en vertu de l'article 51 de la *Loi sur les Indiens*, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur,

jusqu'à ce que le citoyen Nisga'a ne soit plus un « Indien mentalement incapable ».
-

4. Les articles 52, 52.2, 52.3, 52.4 et 52.5 de la *Loi sur les Indiens* s'appliquent, avec toute modification que les circonstances exigent, à l'administration de tout bien auquel a droit un citoyen Nisga'a qui est l'enfant mineur d'un Indien, si le ministre administrait ce bien en vertu de la *Loi sur les Indiens* immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, jusqu'à ce que le ministre se soit acquitté des responsabilités qu'il avait à l'égard de cette administration.
5. Le gouvernement Nisga'a prévoit la participation, aux institutions publiques Nisga'a, des individus qui résident habituellement à l'intérieur des Terres Nisga'a qui ne sont pas citoyens Nisga'a et qui, à la date immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, étaient membres des bandes indiennes mentionnées à l'article 1.
6. Les moyens de la participation prévue à l'article 5 sont :
 - a. la possibilité raisonnable de faire des représentations à une institution publique Nisga'a ;
 - b. la faculté de voter pour les membres d'une institution publique Nisga'a ou d'en devenir membre, si les membres de cette institution publique Nisga'a sont élus ; ou
 - c. d'autres mesures comparables.

MAINTIEN EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES INDIENS

7. Les règlements administratifs des bandes indiennes Gitlakdamix, Gitwinksihlkw, Gingolx ou Lakalzap qui étaient en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur demeurent en vigueur pendant 30 jours après la date d'entrée en vigueur sur les terres de village Nisga'a du gouvernement de village Nisga'a qui remplace le conseil de bande ayant pris ce règlement administratif.
8. Le rapport entre un règlement administratif mentionné à l'article 7 et les lois fédérales et provinciales est régi par les dispositions de l'Accord qui régissent le rapport entre les lois Nisga'a et les lois fédérales et provinciales concernant le sujet du règlement administratif.
9. Le gouvernement de village Nisga'a qui remplace le conseil de bande ayant pris un règlement administratif mentionné à l'article 7 peut abroger ce règlement, mais il ne peut pas le modifier.
10. Rien dans l'Accord n'empêche une personne de contester la validité d'un règlement administratif mentionné à l'article 7.

STATUT DES BANDES ET TRANSFERT DES BIENS LEUR APPARTENANT

11. Sous réserve de l'Accord, à la date d'entrée en vigueur, tous les droits, titres, intérêts, biens, obligations et responsabilités :
- a. de la bande indienne Gitlakdamix sont dévolus au village Nisga'a de New Aiyansh ;
 - b. de la bande indienne Gitwinksihlkw sont dévolus au village Nisga'a de Gitwinksihlkw ;
 - c. de la bande indienne Lakalzap sont dévolus au village Nisga'a de Laxgalt'sap ; et
 - d. de la bande indienne Gingolx sont dévolus au village Nisga'a de Gingolx,
- et ces bandes indiennes cessent d'exister.
12. À la date d'entrée en vigueur, le gouvernement Nisga'a Lisims désigne les Terres Nisga'a qui, avant la date d'entrée en vigueur, étaient des réserves indiennes mises de côté à l'usage et au profit :
- a. de la bande indienne Gitlakdamix, comme terres de village Nisga'a de New Aiyansh ;
 - b. de la bande indienne Gitwinksihlkw, comme terres de village Nisga'a de Gitwinksihlkw ;
 - c. de la bande indienne Lakalzap, comme terres de village Nisga'a de Laxgalt'sap ; et
 - d. de la bande indienne Gingolx, comme terres de village Nisga'a de Gingolx.

CONSEIL TRIBAL NISGA'A

13. Sous réserve de l'Accord, à la date d'entrée en vigueur, tous les droits, titres, intérêts, biens, obligations et responsabilités du Conseil tribal Nisga'a sont dévolus à la Nation Nisga'a, et le Conseil tribal Nisga'a cesse d'exister.

CHAPITRE 14

TRANSFERT DE CAPITAL ET REMBOURSEMENT DES PRÊTS À DES FINS DE NÉGOCIATION

TRANSFERT DE CAPITAL

1. Sous réserve de l'article 4, le Canada et la Colombie-Britannique paient chacun leurs montants respectifs de transfert de capital à la Nation Nisga'a, conformément à l'annexe A.

REMBOURSEMENT DES PRÊTS À DES FINS DE NÉGOCIATION

2. Sous réserve de l'article 3, la Nation Nisga'a paie au Canada les montants de remboursement des prêts conformément à l'annexe B.
3. La Nation Nisga'a peut payer au Canada, à l'avance et à titre d'acompte, sans prime ni pénalité, des montants qui sont crédités aux montants de remboursement des prêts de la manière décrite à l'annexe B.
4. Le Canada peut déduire d'un montant de transfert de capital qu'il serait autrement tenu de payer à la Nation Nisga'a à une date indiquée conformément à l'annexe A, tout montant de remboursement des prêts, ou une partie de ce montant, que la Nation Nisga'a serait autrement tenue de payer au Canada conformément à l'annexe B à cette date indiquée, sauf dans la mesure où le montant de ce remboursement a été payé à l'avance, conformément à l'article 3.

ANNEXE A -- CALENDRIER PROVISOIRE DES MONTANTS DE TRANSFERT DE CAPITAL

DATE	MONTANTS	
	LE CANADA PAIE	LA COLOMBIE- BRITANNIQUE PAIE
À la date d'entrée en vigueur	20 327 328,42 \$	1 672 671,58 \$
Au premier anniversaire	20 327 328,42 \$	1 672 671,58 \$
Au deuxième anniversaire	12 011 603,16 \$	988 396,84 \$
Au troisième anniversaire	12 011 603,16 \$	988 396,84 \$
Au quatrième anniversaire	12 011 603,16 \$	988 396,84 \$
Au cinquième anniversaire	12 011 603,16 \$	988 396,84 \$
Au sixième anniversaire	12 011 603,16 \$	988 396,84 \$
Au septième anniversaire	12 011 603,16 \$	988 396,84 \$
Au huitième anniversaire	20 896 021,94 \$	1 719 467,57 \$
Au neuvième anniversaire	20 896 021,94 \$	1 719 467,57 \$
Au dixième anniversaire	20 896 021,94 \$	1 719 467,57 \$
Au onzième anniversaire	20 896 021,94 \$	1 719 467,57 \$
Au douzième anniversaire	20 896 021,94 \$	1 719 467,57 \$
Au treizième anniversaire	20 896 021,94 \$	1 719 467,57 \$
Au quatorzième anniversaire	20 896 021,94 \$	1 719 467,57 \$

Dans cette annexe « anniversaire » s'entend d'un anniversaire de la date d'entrée en vigueur.

Les notes 1 et 2 de cette annexe sont supprimées, et ne font plus partie de l'Accord, lorsque cette annexe est complétée conformément à ces notes et que survient la date d'entrée en vigueur.

Note 1 à l'annexe A

Les Parties calculent à la date du calcul les montants à indiquer au calendrier provisoire des montants de transfert de capital conformément à cette note.

Les montants de transfert de capital du Canada et de la Colombie-Britannique pour la date d'entrée en vigueur totalisent 22,0 millions \$.

Les montants de transfert de capital du Canada et de la Colombie-Britannique pour le premier anniversaire totalisent 22,0 millions \$.

Les montants de transfert de capital du Canada et de la Colombie-Britannique totalisent 13,0 millions \$ pour chacun des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième anniversaires.

Les montants de transfert de capital pour les huitième au quatorzième anniversaires, inclusivement, sont calculés à la date du calcul comme suit :

les sept montants de transfert de capital du Canada sont des montants égaux et chacun est calculé de façon à ce que la valeur actualisée nette, calculée à la date du calcul, de tous les montants de transfert de capital du Canada dans le calendrier provisoire des montants de transfert de capital, actualisée au début du calendrier provisoire des montants de transfert de capital, et en utilisant le taux du calcul comme taux d'actualisation, soit égale à 175 554 200 \$ multiplié par M et divisé par L ; et

les sept montants de transfert de capital de la Colombie-Britannique sont des montants égaux et chacun est calculé de façon à ce que la valeur actualisée nette, calculée à la date du calcul, de tous les montants de transfert de capital de la Colombie-Britannique dans le calendrier provisoire des montants de transfert de capital, actualisée au début du calendrier provisoire des montants de transfert de capital, et en utilisant le taux du calcul comme taux d'actualisation, soit égale à 14 445 800 \$ multiplié par M et divisé par L

où L, M, la date du calcul et le taux du calcul sont définis dans la note 2 à cette annexe.

À chaque date prévue, le montant de transfert de capital du Canada est d'environ 92,4 pour 100 de la somme du montant de transfert de capital du Canada et du montant de transfert de capital de la Colombie-Britannique, et le montant de transfert de capital de la Colombie-Britannique est d'environ 7,6 pour 100 de la même somme.

Note 2 à l'annexe A

Les Parties calculent à la date de révision les montants à indiquer dans la version définitive de ce calendrier conformément à cette note et elles enlèvent le mot « PROVISoire » du titre de ce calendrier.

Dans cette note « la signature de l'Accord définitif Nisga'a » s'entend de la signature par les Parties après la ratification par la Nation Nisga'a conformément à l'article 2 du chapitre intitulé « Ratification ».

Si, dans les quinze mois suivant la signature de l'Accord définitif Nisga'a, le Parlement du Canada n'a pas édicté de législation de mise en vigueur pour mettre en vigueur l'Accord définitif Nisga'a, la partie B de cette note s'applique. Dans le cas contraire, la partie A s'applique. Dans chacun des cas, ce qui suit s'applique :

« . » signifie multiplié par, et « / » signifie divisé par ;

TC est le taux du calcul ;

L est la valeur de l'IIPDIF pour le quatrième trimestre de 1995 publiée par Statistique Canada au même moment où la valeur utilisée dans M est publiée ;

M est la première valeur publiée de l'IIPDIF pour le plus récent trimestre civil pour lequel Statistique Canada a publié un IIPDIF avant la date du calcul ;

l'IIPDIF est l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le Canada, série D15613, publié régulièrement par Statistique Canada dans la matrice 6544 : indices implicites de prix, produit intérieur brut ;

la date du calcul est une date qui est quatorze jours avant la signature de l'Accord définitif Nisga'a ou une autre date si les Parties en conviennent, et est la même date du calcul que celle qui est mentionnée à l'annexe B ; et

la date de révision est une date qui est quatorze jours avant la date d'entrée en vigueur, ou une autre date si les Parties en conviennent, et est la même date de révision que celle qui est mentionnée à l'annexe B.

Partie A de la note 2

À la date de révision, le calendrier définitif des montants de transfert de capital est préparé en modifiant chaque montant dans ce calendrier provisoire de la façon suivante :

montant dans le calendrier provisoire . (L/M) . (N/O)

où :

N est la première valeur publiée de l'IIPDIF pour le plus récent trimestre civil pour lequel Statistique Canada a publié un IIPDIF avant la date de révision, et

O est la valeur de l'IIPDIF pour le quatrième trimestre de 1995 publiée par Statistique Canada au même moment où la valeur utilisée dans N est publiée.

Partie B de la note 2

À la date de révision, le calendrier définitif des montants de transfert de capital est préparé en modifiant chaque montant du calendrier provisoire de la façon suivante :

montant dans le calendrier provisoire * (L/M) * (P/Q) * (1 + TC)^Y * (1 + TC * D/365)

où :

P est la première valeur publiée de l'IIPDIF pour le plus récent trimestre civil pour lequel Statistique Canada a publié un IIPDIF avant la date de transition,

Q est la valeur de l'IIPDIF pour le quatrième trimestre de 1995 publiée par Statistique Canada au même moment où la valeur utilisée dans P est publiée,

Y est le nombre d'années complètes entre la date de transition et la date d'entrée en vigueur,

D est le nombre de jours restants dans la période entre la date de transition et la date d'entrée en vigueur, après avoir déduit les années complètes dans cette période qui ont été comptées dans la détermination de Y,

la date de transition est la date qui est 15 mois après la date de signature de l'Accord définitif Nisga'a, et

le taux du calcul est de 5,185 pour 100 par année.

[Le taux à insérer dans la définition du taux du calcul est le taux d'intérêt le plus récemment émis, à la date du calcul, que le ministre des Finances du Canada a approuvé pour les taux prêteurs du Trésor, amortis sur 14 ans, moins 0,125 pour 100 (précisé à trois décimales de pourcentage).]

Le présent paragraphe sert à des fins d'information et non à des fins de calcul. Les effets approximatifs de l'application de la partie B sont de limiter la période pour laquelle le transfert de capital est ajusté en fonction de l'IIPDIF à la période qui finit à la date qui survient 15 mois après la signature de l'Accord définitif Nisga'a, et de prolonger la période pour laquelle le transfert de capital

est ajusté en fonction du taux du calcul à la période entre la date qui survient 15 mois après la signature de l'Accord définitif Nisga'a et la date d'entrée en vigueur.

ANNEXE B -- MONTANTS DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS

À la date d'entrée en vigueur	0
Au premier anniversaire	0
Au deuxième anniversaire	2 000 000 \$
Au troisième anniversaire	2 000 000 \$
Au quatrième anniversaire	2 000 000 \$
Au cinquième anniversaire	2 000 000 \$
Au sixième anniversaire	2 000 000 \$
Au septième anniversaire	2 000 000 \$
Au huitième anniversaire	à calculer à la date de révision
Au neuvième anniversaire	à calculer à la date de révision
Au dixième anniversaire	à calculer à la date de révision
Au onzième anniversaire	à calculer à la date de révision
Au douzième anniversaire	à calculer à la date de révision
Au treizième anniversaire	à calculer à la date de révision
Au quatorzième anniversaire	à calculer à la date de révision

Dans cette annexe, « anniversaire » s'entend d'un anniversaire de la date d'entrée en vigueur.

PAIEMENTS ANTICIPÉS

En plus de tout montant de remboursement des prêts exigible, à chaque anniversaire, et jusqu'à trois fois pendant les neuf premiers mois suivant un anniversaire, la Nation Nisga'a peut faire des paiements anticipés au Canada sur ces prêts. Tous les paiements anticipés sont imputés au(x) montant(s) de remboursement des prêts impayé(s) prévu(s) au calendrier en ordre consécutif à partir de la date d'entrée en vigueur.

L'anniversaire « r » auquel un paiement anticipé est imputé est le premier anniversaire pour lequel un montant de remboursement des prêts prévu au calendrier demeure impayé en partie ou en totalité. Tout paiement anticipé sur les prêts imputé à un montant de remboursement des prêts impayé en partie ou en totalité, est crédité à la Nation Nisga'a à sa valeur future à l'anniversaire « r », déterminée selon la formule suivante :

Valeur future = paiement anticipé $\cdot (1 + \text{taux du calcul})^{Zr} \cdot (1 + \text{taux du calcul} \cdot E/365)$

où :

« \cdot » signifie multiplié par, et « $/$ » signifie divisé par,

Zr est le nombre d'années complètes entre la date du paiement anticipé et l'anniversaire « r »,

E est un, plus le nombre de jours entre la date du paiement anticipé et l'anniversaire « r », une fois que le nombre d'années complètes correspondant à « Zr » ci-dessus a été déduit, et

le taux du calcul est 5,185 pour 100 par année.

[Le taux à insérer dans la définition du taux du calcul est le taux d'intérêt le plus récemment émis, à la date du calcul, que le ministre des Finances du Canada a approuvé pour les taux prêteurs du Trésor, amortis sur 14 ans, moins 0,125 pour 100 (précisé à trois décimales de pourcentage). La date du calcul est une date qui est quatorze jours avant la signature de l'Accord définitif Nisga'a ou une autre date si les Parties en conviennent, et est la même date du calcul que celle qui est mentionnée à l'annexe A. Dans le présent paragraphe « la signature de l'Accord définitif Nisga'a » s'entend de la signature par les Parties après la ratification par la Nation Nisga'a conformément à l'article 2 du chapitre intitulé « Ratification ». Ce paragraphe entre crochets est supprimé à la date à laquelle la note 1 de cette annexe est supprimée.]

Si la valeur future du paiement anticipé est supérieure au solde impayé du montant de remboursement des prêts prévu pour l'anniversaire « r », la valeur future excédentaire est réputée être un paiement anticipé fait à l'anniversaire « r » de sorte que la valeur future de la valeur future excédentaire est imputée au prochain anniversaire « r » selon une méthode analogue à celle décrite dans le présent paragraphe.

Sur réception d'un paiement anticipé d'un prêt, le Canada transmet à la Nation Nisga'a une lettre indiquant le montant du paiement anticipé reçu et la façon dont il est imputé conformément à la présente section intitulée « Paiements anticipés » de cette annexe.

Exemple à titre indicatif :

Taux du calcul hypothétique = 10,000 %

Paiements annuels égaux de 100,00 \$

Paiement anticipé = 100 \$, fait le 182^e jour de la quatrième année

Le paiement correspondant au cinquième anniversaire a déjà été fait

Montant dû au cinquième anniversaire = 0,00 \$

Montant dû au sixième anniversaire = 100,00 \$

Par conséquent :

$$Zr = 1$$

$$E = 184$$

$$r = 6$$

Valeur future du paiement anticipé fait le 182^e jour de la quatrième année
 $= 100,00 \$ \cdot (1 + 0,10000)^1 \cdot (1 + 0,10000 \cdot 184/365) = 115,55 \$$

Montant payé par anticipation pour le sixième anniversaire = 100,00 \$

Excédent sur le montant dû au sixième anniversaire = 115,55 \$ - 100,00 \$ = 15,55 \$.

Valeur future de 15,55 \$ au septième anniversaire

$$= 15,55 \$ \cdot (1 + 0,10000)^1 \cdot (1 + 0,10000 \cdot 0/365) = 17,11 \$$$

Montant payé par anticipation pour le septième anniversaire = 17,11 \$

Le paiement anticipé effectué le 182^e jour de la quatrième année a éliminé le montant de remboursement des prêts correspondant au sixième anniversaire et réduit le montant de remboursement des prêts correspondant au septième anniversaire de 100,00 \$ à 82,89 \$.

La note 1 de cette annexe est supprimée et ne fait plus partie de cet Accord, lorsque cette annexe est complétée conformément à la note et que survient la date d'entrée en vigueur.

Note 1 à l'annexe B

Le Canada calcule conformément à cette note les montants réels de remboursement des prêts des huitième au quatorzième anniversaires inclusivement à insérer à la date de révision dans la version définitive de cette annexe. Dans la version définitive de la présente annexe, les montants de remboursement des prêts à la date d'entrée en vigueur et ceux des premier au septième anniversaires inclusivement sont ceux énoncés dans la version initiale de cette annexe.

La date de révision est une date qui est quatorze jours avant la date d'entrée en vigueur ou une autre date si les Parties en conviennent, et est la même date de révision que celle qui est mentionnée à l'annexe A.

À la date de révision, le Canada calcule les montants figurant dans le calendrier définitif des montants de remboursement des prêts pour la période des huitième au quatorzième anniversaires inclusivement. Ces sept montants sont égaux et sont calculés de façon à ce que la valeur actuelle nette de tous les montants dans le calendrier définitif des montants de remboursement des prêts, actualisée à la date d'entrée en vigueur en utilisant le taux du calcul (tel que décrit dans la section « Paiements anticipés » de cette annexe B) comme taux d'actualisation, soit égale au montant des prêts.

Dans cette annexe, le montant des prêts s'entend du total du solde impayé, à la date d'entrée en vigueur, de tous les prêts pour fins de négociation et de soutien, y compris le capital et les intérêts courus, faits par le Canada au Conseil tribal Nisga'a.

Le Canada calcule le montant des prêts en se basant sur un document que le Canada et le Conseil tribal Nisga'a préparent conjointement avant que ne soit paraphé l'Accord définitif Nisga'a. Ce document indique les montants de tous les prêts du Canada au Conseil tribal Nisga'a, avec les intérêts courus à cette date et les modalités et conditions pertinentes à ces prêts.

Le document mentionné dans le paragraphe précédent peut être obtenu sur demande soit auprès du Conseil tribal Nisga'a soit auprès du Bureau fédéral de négociation des traités du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à compter de la date où l'Accord définitif Nisga'a est paraphé, par toute personne admissible à l'inscription comme participant en vertu de l'Accord.

À titre d'information (et non à des fins de calcul), le montant approximatif des prêts impayés, y compris le capital et les intérêts courus, à la date du dépôt de la législation de mise en vigueur au Parlement, est inséré avant cette date dans l'espace laissé en blanc qui suit : 50,3 millions \$.